

## Décision n° 18-DCC-38 du 16 mars 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Deruaz Auto SAS par la société Central Autos Holding SAS

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 février 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Deruaz Auto SAS par la société Central Autos Holding SAS et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 22 décembre 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Deruaz Auto SAS, exploitant deux concessions automobiles situées dans l'Isère (38) et une concession automobile dans le Rhône (69), par la société Central Autos Holding SAS, elle-même active sur les marchés de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-021 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence